

Unité départementale du Loiret
DREAL CENTRE
UD 45
05 avenue Buffon CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 13/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BABY

49 route de Bonnée
Les Ridets
45730 Saint-Benoît-Sur-Loire

Références : 584/2026
Code AIOT : 0010000839

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement BABY implanté 49 route de Bonnée Les Ridets 45730 Saint-Benoît-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 04/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BABY
- 49 route de Bonnée Les Ridets 45730 Saint-Benoît-sur-Loire
- Code AIOT : 0010000839
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités consistent pour l'essentiel, en la transformation (lavage, cuisson) et le conditionnement en frais et sous vide de légumes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prélèvements d'eau- Etude de réduction	Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 3.1.1.1 et 3.1.2.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Bruit	Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 3.4.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Actions sécheresse selon niveaux de gravité	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Bilan annuel des épandages	AP Complémentaire du 20/12/2019, article 3.8.4 & 3.8.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Action nationale sécheresse – actions et niveaux d'alerte	AP Complémentaire du 02/06/2023, article Article 11	Susceptible de suites	Sans objet
3	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 3.1.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Etanchéité des réseaux	Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 3.1.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Auto-Surveillance de l'épandage	AP Complémentaire du 20/12/2019, article 3.9.1	/	Sans objet
7	Déclaration sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Action nationale sécheresse – actions et niveaux d'alerte

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article Article 11
Thème(s) : Actions nationales 2025, Actions menées en fonction des niveau d'alerte/volume de reference
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 19/10/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Art. 10 - AP cadre sécheresse du Loiret du 22/07/2025 Mesures applicables dès franchissement du seuil : - de vigilance : Sensibiliser les exploitants d'ICPE, les industriels et les établissements commerciaux aux règles de bon usage d'économie d'eau ; [...] - d'alerte (DSA), d'alerte renforcée (DAR) et de crise (DCR) : Suppression des usages hors process et sanitaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. [...] Article 2 - AM sécheresse du 30/06/2023 II. -Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement

d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

Rappel de l'écart relevé lors de la visite du 19 octobre 2023 : *[C1] L'exploitant ne justifie pas du classement des volumes incompressibles exclus du calcul du volume de référence.*

Réponse de l'exploitant au 14 décembre 2023 :

« Les autoclaves sont des équipements nous permettant de stériliser notre produit après mise sous-vide. Sans cette étape, le produit n'est pas stable dans le temps et devient donc dangereux pour la santé du consommateur dans les conditions de conservation indiqués sur celui-ci. Cette étape comprend 3 phases :

- Chauffe*
- Palier de stérilisation*
- Refroidissement*

La phase de refroidissement est essentielle pour la sécurité du produit car elle permet le refroidissement rapide du produit afin de ne pas laisser le temps aux bactéries sporulées de se redévelopper. Sans cette phase, la stabilité du produit ne peut être garantie et engendrerait des pertes importantes et un réel danger pour le consommateur.

Il est donc impossible de réduire ces consommations nécessaires à la sécurité du produit. »

Contexte de la visite

Le 16 juillet 2024, l'exploitant a transmis un diagnostic de consommation d'eau de son établissement.

Le 23 octobre 2024, l'exploitant a transmis une étude technico-économique présentant les actions possibles pour économiser la ressource en eau.

Le 20 juin 2025, une demande de compléments a été formulé par l'inspection.

L'exploitant y a répondu en juillet 2025 en transmettant une étude de la société GES (n°24008-juillet 2025).

Dans la réponse à la demande de complément, l'exploitant à présenter deux tableaux :

- Les volumes de références annuels sur lesquelles sont appliqués les réductions d'eau en cas de période de sécheresses ;
- les volumes incompressibles.

Par sondage, l'inspection a constaté que l'exploitant à appliquer la réduction forfaitaire de 5 % sur le volume d'eau de référence, pour les années 2024 et 2025, pour déterminer le volume

incompressible. La réduction appliqué est conforme au II de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a précisé que son arrêté préfectoral, en date du 12 janvier 2004 (Article 3.1.1.1), fixe une consommation journalière de 270 m³. Pour autant, l'exploitant a fixé le volume de référence de prélèvement à 196 m3/j. Pour l'estimation du volume incompressible, l'exploitant a indiqué avoir enlevé le volume d'eau de nettoyage. Au regard des éléments de réponses transmis à l'inspection, l'écart [C1] relevé lors de la visite du 19 octobre 2023 est levé. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Prélèvements d'eau- Etude de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 3.1.1.1 et 3.1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction prelevement d'eau et gestion des eaux de refroidissement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Art. 3.1.1.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. [...] Art. 3.1.2.3 [...] Les eaux de refroidissement des stérilisateurs doivent être en circuit fermé ou utilisées à d'autres fins, sauf justificatif technico-économique.
Constats :

Rappel de l'écart relevé lors de la visite du 19 octobre 2023 : [C2] Les eaux de refroidissement sont en circuit ouvert ou ne sont pas réutilisées dans le process industriel.

Réponse de l'exploitant au 14 décembre 2023 :

"Les eaux de refroidissement des autoclaves sont rejetées dans le réseau d'eau pluvial car cette action permet un soutien d'étiage à la Bonnée. Cette action était à l'époque soutenue par le syndicat de la Bonnée car il permettait une alimentation non négligeable de la Bonnée afin de préserver la faune présente, notamment en période estivale.

Le diagnostic initié récemment nous permettra de voir dans quelles mesures nous pourrions réduire nos consommations en recyclant une partie de ces eaux sans impacter le soutien d'étiage."

Contexte de la visite

Le 16 juillet 2024, l'exploitant a transmis un diagnostic de consommation d'eau de son établissement.

Le 23 octobre 2024, l'exploitant a transmis une étude technico-économique présentant les actions possibles pour économiser la ressource en eau.

Le 20 juin 2025, une demande de compléments a été formulé par l'inspection.

Cette demande de compléments mentionnait notamment:

"Réutilisation des eaux de refroidissement des autoclaves:

- Expliquer votre positionnement relatif à l'article 3.1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12/01/2004 susmentionné ;

- Justifier le chiffrage indiqué pour la mise en place des mesures sur la réutilisation des autoclaves 4 et 5 ainsi que le recyclage des eaux de refroidissement des eaux des autoclaves 1, 2, 3 et 6 (détails des travaux, devis comparatifs établis ...) avec notamment le coût de mise en bouclage du réseau. Vous veillerez à indiquer si les actions ont fait l'objet d'une demande de subvention auprès de l'agence de l'eau ;

- Précisez le coût des aérothermes et de la mise en place d'un tel circuit ;

- Etudier la possibilité de modifier le réseau pour bouclage et de fonctionner en boucle fermée dans un premier temps avec des refroidisseurs secs en location uniquement lors des périodes de sécheresse puis de pérenniser l'installation par la suite ;

- Etudier la possibilité d'une réutilisation de l'eau de refroidissement pour des usages voisins / locaux ;

- Détailler les OPEX (coût d'entretien des autoclaves, redevances agence de l'eau...). Ainsi que les économies éventuelles liées à l'installation de ces nouvelles installations ;

- Fournir un échéancier actualisé de mise en place des mesures que vous pourriez mettre en place à moyen ou long terme."

L'exploitant y a répondu en juillet 2025 en transmettant une étude de la société GES (n°24008-juillet 2025). Toutefois, aucun complément n'a été apporté sur le sujet du recyclage des eaux de refroidissement des autoclaves.

Lors de la visite,

L'exploitant a indiqué avoir deux forages pour le nettoyage des sols, le lavage et la stérilisation des

betteraves.

L'eau des forages utilisée pour le lavage des produits est ensuite réutilisée pour l'épierreur.

Dans son process, l'exploitant utilise également l'eau du réseau d'eau public pour le rinçage des produits (après pelage) et la cuisson vapeur.

L'exploitant a présenté un devis de la société EXEAU TP pour le recyclage des eaux d'autoclaves, en date du 31 octobre 2025.

L'exploitant a indiqué que le montant des travaux était trop important pour son entreprise.

L'exploitant a précisé que les eaux des autoclaves vont dans le fossé busé dans la Bonnée pour le soutien de l'étiage et que les eaux de lavage des sols sont récupérées pour être stockées pour l'épandage 1200 m³ (110 hectares).

En outre, l'exploitant a indiqué favoriser l'optimisation du chargement des autoclaves (chargement de 7 paniers). En cas de chargement partiel (2 paniers), les produits sont stockés dans les chambres frigorifique dans l'attente d'être complétés par les matières entrantes.

L'inspection rappelle que l'argument du soutien à l'étiage n'est valable qu'en période de sécheresse et pas pour le reste de l'année. De plus, l'exploitant n'apporte pas d'argument sur le fait que les travaux de mise en place de la cuve sont trop chers. Cet investissement pourrait être prévu à moyen terme.

En conséquence, l'exploitant n'a pas apporté les compléments attendus quant au recyclage des eaux de refroidissement dans le cadre de l'étude technico-économique et n'a pas apporté d'éléments argumentés sur la possibilité d'utilisation à d'autres fins des eaux de refroidissement.

Ecart : l'écart (C2) est maintenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 3.1.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vanne d'isolement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2024

Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnable en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Rappel de l'écart relevé lors de la visite du 19 octobre 2023 : [C3] <i>La vanne d'isolement du réseau d'eau pluviale transitant à l'intérieur de l'établissement est difficilement actionnable et est inaccessible en cas de sinistre.</i> Réponse de l'exploitant au 14 décembre 2023 : <i>Les eaux pluviales de toiture et les eaux de refroidissement sont canalisées dans un réseau à l'intérieur du site.</i> <i>Une vanne d'isolement a été mise en place en partie sud-ouest du bâtiment de stockage "Carottes" à proximité des vestiaires. Cette vanne manuelle est difficilement actionnable (présence de grilles qui empêchent l'action sur celle-ci).</i> <i>En outre, bien que visible et identifiée, cette vanne se trouve à l'intérieur du bâti, ce qui ne permet pas au personnel de l'actionner en cas de sinistre sur site. Enfin, les procédures actuelles précisent que la vanne ne sera actionnée que par le SDIS, ce qui ne permet pas une gestion efficace d'un événement.</i> L'exploitant a transmis les photos de l'installation du dispositif déporté pour l'actionnement de la vanne d'isolement. Lors de la visite, L'inspection a constaté les modifications réalisées pour actionner la vanne de d'isolement du réseau d'eau pluviale (et des eaux des autoclaves) transitant à l'intérieur de l'établissement. Un affichage est mis en place pour localiser la vanne et la position ouverte ou fermée de celle-ci. L'écart [C3] relevé lors de l'inspection du 19 octobre 2023 est levé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etanchéité des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 3.1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2024
Prescription contrôlée : [...] Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. [...]
Constats : Rappel de l'écart relevé lors de la visite du 19 octobre 2023 : <i>[C4] Le réseau transportant les eaux pluviales et les eaux de refroidissement n'est pas étanche.</i> Réponse de l'exploitant au 14 décembre 2023 : <i>Les tuyaux permettant de canaliser les eaux pluviales de toiture et les eaux de refroidissement des autoclaves sont commandés (voir devis ci-joint). L'installation sera réalisée à la réception de ces derniers.</i> <i>L'exploitant a transmis un devis de la société Créamétal en date du 12 décembre 2023 (N°DC7660).</i> L'inspection a constaté l'apposition de la mention « Bon pour accord », une signature et le tampon de l'entreprise en date du 12 décembre 2023. Lors de la visite, L'exploitant a désigné les tuyaux, objet du devis précité, posés dans un caniveau ouvert, qui acheminent les eaux de refroidissement des autoclaves et des eaux pluviales de toitures. L'inspection a constaté que les eaux de refroidissement des autoclaves n'étaient pas canalisées directement au niveau de la vanne d'isolement. L'exploitant a indiqué qu'il gardait cette partie ouverte afin d'accéder au système d'obturation en cas de nécessité. L'écart [C4] relevé lors de la visite du 19 octobre 2023 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores en limites des zones à émergence réglementées
Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :
CF Annexe I

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport d'étude acoustique de la société GES (réf : GES n°21740-juillet 2023)

Le bureau d'étude GES a relevé une émergence supérieure à l'émergence admissible en journée (8,5 dB(A) au lieu de 5 dB(A) autorisée.

Ce dépassement a été relevé au point de mesure L2, situé en limite Sud du site, au droit des tiers les plus proches.

Selon l'étude acoustique, les convoyeurs d'extraction des pierres, grenailles et déchets végétaux semblent être à l'origine du dépassement du seuil d'émergence autorisé en période diurne.

En mesures correctives, l'exploitant pensent installer des tapis de mousse au niveau de l'épierreur et de la trémie de réception des betteraves.

Postérieurement à la visite,

Le 17 novembre 2025, l'exploitant a transmis un devis de la société FICAP (réf DEP3180) en date du 13 novembre 2025 pour le garnissage de la goulottes du tapis pierre.

L'inspection a constaté l'apposition du tampon de l'exploitant, accompagné d'une signature

Dans l'attente de la mise en place des mesures correctives et des résultats de la prochaine étude acoustique, l'exploitant ne justifie pas du respect du seuil des émissions sonores en zone à émergences réglementées.

Ecart : L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites sonores en zone à émergences réglementées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n°5].

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Auto-Surveillance de l'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2019, article 3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de 10 ans. Ce cahier comporte les informations suivantes : - les quantités d'effluents épandus par unité culturale ; - les dates d'épandage ; - les parcelles réceptrices et leur surface ; - les cultures pratiquées ; - le contexte météorologique lors de chaque épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou sous produits et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ; - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le cahier d'épandage sous forme d'un tableau excel. Par sondage, l'inspection a constaté que l'exploitant n'enregistre pas les données métrologiques dans son cahier d'épandage. Postérieurement à la visite, le 17 novembre 2025, l'exploitant a transmis le cahier d'épandage complété par l'ajout de deux colonnes sur les conditions météo lors de l'épandage : « météo et « précipitation ». L'inspection a constaté que pour les journées du 07 et 14 novembre 2025, l'exploitant a bien renseigné ces deux colonnes. Au regard du document transmis, l'écart relevé au cours de la visite est levé. L'exploitant doit être vigilant quant au remplissage du cahier d'épandage lors des opérations d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF sécheresse
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'établissement de l'exploitant se trouve dans la zone d'alerte de la Bonnée pour les eaux superficielles. Cette zone a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux (AP) imposant des mesures de limitation des usages de l'eau sur le département du Loiret durant l'été 2024. AP 17/07/25 - ALERTE Renforcée (réduction de 10%) ; AP 05/08/25 → ALERTE Renforcée ; AP 11/08/25 → ALERTE Renforcée ; AP 22/08/25 → CRISE (réduction de 25%); AP 13/10/25 → ALERTE Renforcée. Par sondage, l'inspection a constaté que l'exploitant a procédé aux déclarations de ses consommations d'eau sur le site gouvernemental « GIDAF » pour la période du lundi 25 août au dimanche 31 août 2025. Durant cette période, pour la zone de la Bonnée, le seuil de crise était franchi. L'exploitant a donc bien réalisé les déclarations de ses prélèvements. Pas d'écart constaté L'exploitant devait mettre en place des mesures de limitation de sa consommation en eau. Ce point est repris et détaillé au point de contrôle suivant [PdC n°8]
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Actions sécheresse selon niveaux de gravité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en oeuvre d'un plan d'actions en cas de sécheresse
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...]Article 1er de l'arrêté préfectoral de mesures de limitation des usages de l'eau sur le département du Loiret en date du 25 août 2025 : « [...] les ressources en eau concernés par les mesures de restrictions temporaires : - Pour les usages non agricoles, les mesures s'appliquent sans distinction de l'origine de l'eau.

[...] »

Constats :

L'inspection a procédé à une extraction informatique des déclarations des consommations d'eau de l'exploitant sous le site gouvernemental « GIDAF » pour la période du lundi 25 août au dimanche 31 août 2025.

Concernant le prélèvement dans les nappes d'eaux souterraines, il ressort de l'examen des données que l'exploitant est en dépassement sur les prélèvements d'eau souterraines alors que l'autorité préfectorale avait publié un arrêté préfectoral de restriction d'eau « crise » amenant à une réduction de 25 % des prélèvements dans les nappes phréatiques.

En effet, le volume de référence est de 196,34 m³/jour.

Par conséquent l'exploitant ne devait donc pas dépassé 147,25m³/jour.

Or l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas procédé à la réduction de ses prélèvements.

Le constat est identique concernant la consommation d'eau du réseau d'eau public, bien que le niveau de « Crise » soit précisé dans la déclaration.

Lors de la visite,

l'exploitant a justifié l'absence de réduction du fait que le site VigiEau n'indiquait pas de niveau d'alerte concernant les prélèvements dans le milieu naturel.

Pour autant, l'inspection rappelle que l'exploitant doit, en premier lieu, se référer aux arrêtés préfectoraux émis par la préfecture du Loiret et publié sur le site. Le site VigiEau est informatif et paramétré sur les prélèvements des agriculteurs :

De plus, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mesures de limitation des usages de l'eau sur le département du Loiret en date du 25 août 2025 indique bien que :

« [...] les ressources en eau concernés par les mesures de restrictions temporaires :

- Pour les usages non agricoles, les mesures s'appliquent sans distinction de l'origine de l'eau.[...] »

Pour rappel, à la date de la présente visite, le secteur de la Bonnée était en niveau de seuil de vigilance renforcée.

L'exploitant a indiqué procédé à l'affichage du niveau de restriction de l'utilisation de l'eau au sein de son établissement.

L'inspection a constaté un affichage sur lequel il est indiqué des consignes d'économie d'eau et le niveau d'alerte.

Au jour de la visite, l'affichage indiquait un niveau d'« Alerte renforcée ».

Pour autant, selon ses déclarations GIDAF, l'exploitant ne respecte pas les limitations de prélèvement d'eau des nappes souterraines.

Ecart : L'exploitant ne respecte pas la réduction de prélèvement d'eau en période de sécheresse.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a indiqué avoir procédé au remplacement des buses de lavage et de rinçage par des modèles plus économes en eau (modification réalisées depuis le 27 octobre 2025).

L'exploitant a transmis à l'inspection deux factures de la société Foodclean pour l'installation de :

- 15 buses sur l'installation de lavage des betteraves (facture en date du 10/10/2025, n° 4648) ;
- 15 buses sur l'installation de rinçage (facture du 06/11/2025, n°4909).

Dans son courriel, l'exploitant a précisé que les nouvelles buses ont réduit de 80% (Environ 40m3/jour) la consommation d'eau des puits sur le poste lavage des betteraves et de 15% sur la consommation globale d'eau de ville, utilisée pour le rinçage des betteraves (entre 6 et 10m3/jour).

L'inspection prend note des mesures apportées à ces installations. Elles doivent désormais être maintenues en place de façon pérenne et pas uniquement en période de restriction sécheresse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n°8].

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Bilan annuel des épandages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2019, article 3.8.4 & 3.8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Prescription contrôlée :

Article 3.8.2. Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Le canon aéroasperseur est interdit en cas d'effluents contenant des pathogènes.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont

adaptées de manière :

- à respecter le programme d'actions nitrates, notamment en limitant les apports en période d'excédent hydrique conformément aux prescriptions du dit programme ;
 - à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- [...]

Article 3.8.4 Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé au Préfet et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et boues épandus, permettant notamment de vérifier les restrictions de doses restreintes prescrites à l'article 3.6. du présent arrêté ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

R. 211-80.II du Code de l'environnement

Ces programmes comportent les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles dans ces zones, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines.

AM 19/12/2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Mesure III de l'annexe I - Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

La dose des fertilisants azotés épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

[...]

Constats :

Dans son bilan annuel d'épandage pour l'année 2024, l'inspection a constaté que l'exploitant épandait sur la période du 15 décembre au 15 janvier.

Or, les épandages de fertilisants azotés sont interdits pendant les périodes de risques de fuites des nitrates vers les eaux superficielles et souterraines.

Lors de la visite,

L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas connaissance de cette interdiction mais que ses effluents n'étaient pas chargés de matières azotées.

Pour autant, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier l'épandage de ses effluents durant la période d'interdiction fixé du 15 décembre au 15 janvier.

Postérieurement à la visite, dans un courriel en date du 13 novembre 2025, l'exploitant a indiqué que ses effluents, sont classés comme fertilisante de type II peu chargés par le programme d'actions national du fait de la faible teneur en azote (de l'ordre de 0,3 à 0,4 kg N/m³). Ces effluents répondent à la définition des "Effluents peu chargés" de l'Annexe I, de l'arrêté ministériel du 19/11/2011 modifié (< à 0,5 kg).

L'exploitant a également justifié du respect de la période d'épandage au regard du tableau fixant les "*Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés*", Point 1 de l'annexe 1 de de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Il indique qu'il est possible d'épandre sur prairie et luzernes si:

- L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare à compter du 15 novembre. L'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier,
- Pour les prairies permanentes, apports à compter du 1er septembre limités à 70 kg N potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare en cumulant les apports de type 0, I, II et III,

L'exploitant précise donc :

- Pour respecter l'apport maximal d'azote admissible du 15 novembre au 15 janvier sur prairie et luzerne, la dose doit être inférieure à 260 kg/ha sur cette période.
- Pour respecter l'apport maximal d'azote admissible du 1er septembre au 15 janvier sur prairie permanente, la dose doit être inférieure à 1515 kg/ha sur cette période.

A noter que le bilan annuel 2024 indique que pour la parcelle SB09c, l'exploitant a apporté 26 kg de N/ha du 15/11/2023 au 15/01/2024 ne respectant donc pas la dose maximale définie ci dessus

Ecart: Dépassement de la quantité de 20 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare à compter du 15 novembre au 15 janvier sur la parcelle SB09C.

De plus, l'inspection a également constaté sur le bilan d'épandage que certaines parcelles ont reçu une surfertilisation azotées.

En effet, après examen du bilan de fertilisation (page 17 du suivi agronomique des épandages-fertirrigation des effluents pour l'année 2024), l'inspection a constaté le bilan des apports en azote n'était pas équilibré.

Code de la parcelle	Apport d'azote nécessaire à a culture pour le rendement attendu (kg/ha)	Apport réelle d'azote (kg/ha)	R a t i o de surfertilisation / Bilan (kg/ha)
SB09c	260	376	1,45 / + 116
SB09b	182	332	1,8 / + 140
SB10	120	252	2,1 / + 122
SB41	284	392	1,4 / +107

Le tableaux ci-dessus ne reprend que les parcelles ayant eu un bilan de surfertilisation supérieur à 100 kg/ha. Néanmoins, 13 autres parcelles sur 27 ont reçu une surfertilisation azotées.

De plus, l'inspection a également relevé que 8 parcelles présentait un solde négatif en azote sur les 27 épandues.

De même, en 2024, les parcelles épandues ont connu en 2024 une surfertilisation moyennée de 42 kg d'azote /ha.

L'inspection a constaté que la surfertilisation azotée des parcelles précitées est due à un apport d'engrais minéraux trop important. Pour rappel, l'exploitant indique que ses effluents son de type II et peu chargés.

L'exploitant doit veiller à ce que les agriculteurs réalise une meilleure gestion des apports azotés sur les parcelles intégrés dans le périmètre du plan d'épandage.

Ecart : Les épandages réalisés par l'exploitant sur certaines parcelles de son plan d'épandage n'assurent pas une bonne maîtrise des fertilisants azotés afin de garantir un équilibre de la fertilisation azotée en zones vulnérables nitrates.

A noter que l'exploitant n'a pas effectué d'analyse de sol sur les parcelles précitées ayant reçues trop d'azote en 2024. Il ne peut donc être en mesure de justifier de l'absence de lessivage de l'azote minérale apporté en trop sur ces parcelles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n°9]. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois